



POUVOIR JUDICIAIRE

A/2254/2004

ATAS/212/2006

**ARRET**

**DU TRIBUNAL CANTONAL DES  
ASSURANCES SOCIALES**

**Chambre 5**

**du 1<sup>er</sup> mars 2006**

En la cause

Madame M \_\_\_\_\_, comparant avec élection de domicile en  
l'étude de Maître GAVIN Catherine

demanderesse

contre

HERMES CAISSE MALADIE, MEMBRE DU GROUPE  
MUTUEL, pa MUTUELLE VALAISANNE; rue du Nord 5, 1920  
MARTIGNY

défenderesse

**Siégeant : Maya CRAMER, Présidente; Juliana BALDE et Karine STECK, Juges**

---

Vu la demande de Madame M\_\_\_\_\_, par l'intermédiaire de son conseil, du 2 novembre 2004 à l'encontre d'HERMES Caisse-maladie;

Vu l'échange d'écritures des parties;

Vu l'ordonnance d'expertise du 3 août 2005 du Tribunal de céans et le rapport d'expertise psychiatrique du 15 novembre 2005 du Docteur A\_\_\_\_\_;

Vu le courrier du 30 janvier 2006 de la demanderesse, par lequel celle-ci retire l'action déposée à l'encontre de la défenderesse, les parties étant parvenues à un accord;

**PAR CES MOTIFS,  
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :**

**Statuant**

**(conformément à la disposition transitoire de l'art. 162 LOJ)**

1. Prend acte du retrait de la demande.
2. Raye la cause du rôle.
3. Dit que la procédure est gratuite.

La greffière

La Présidente :

Yaël BENZ

Maya CRAMER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le